

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CARREFOUR SUPPLY CHAIN (ex DIA France)

120 rue du Général Malleret Joinville
94400 Vitry-sur-Seine

Références : D2024-
Code AIOT : 0006509147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN (ex DIA France) implanté ZAC de la Tremblaie 91220 Le Plessis-Pâté. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN (ex DIA France)
- ZAC de la Tremblaie 91220 Le Plessis-Pâté
- Code AIOT : 0006509147
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrefour Supply Chain exploite un entrepôt sur la commune du Plessis Pâté. L'installation a pour activité principale la livraison des Drive Carrefour.

L'entrepôt est constitué de 7 cellules dont:

- les cellules 1A, 5, 7 et le quai 2B sont à température contrôlée entre 2 et 4°C
- la cellule 7 est une cellule surgelée (- 20 °C)
- les cellules 6, 2A, 3, 4 et 1B à température ambiante.

2 cellules ont été mécanisées suite aux travaux réalisés en 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Convention de raccordement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2002, article art 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Conformité au PAC 2019	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _5	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Flux thermique 8 kW/m ²	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Lavage des bacs plastiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 10	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article Article II	Sans objet
6	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_15	Sans objet
7	Vérifications électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_15	Sans objet
9	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13	Sans objet
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_23	Sans objet
12	Stockage à l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 10/10/2002, article 3.1.2	Sans objet
13	Solides inflammables / marquage au sol	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.1	Sans objet
14	Déchets	Décret du 30/05/2005, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est globalement bien tenu.

Des éléments sont attendus notamment sur l'état des stocks.

Suite aux modifications d'exploitation de l'entrepôt, relevées lors de la visite de 2021, un dossier de porter à connaissance avait été demandé. Lors de la visite, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance dans sa version première. **Ce dossier de porter à connaissance dans sa version consolidée devra être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article Article II
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : Le site est soumis à : - l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DCL-0328 du 10 octobre 2002 - l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/123 du 8 juillet 2020 Classement du site APC 2020 1510 (enregistrement) : demande de BA en date du 9/12/21 3 cellules stockage sec et 4 cellules stockage froid 2925 (déclaration) : 2 locaux de charge (cellule 2A et 5) / Puissance totale 125kW 1450-2 (déclaration) : stockage de solides inflammables / V = 0,4 T
Constats : L'exploitant déclare qu'aucune modification n'a été réalisée depuis la dernière visite du 15 janvier 2021. L'exploitant indique qu'il ne stocke plus de solides inflammables mais qu'il souhaite tout de même garder le bénéfice de la rubrique 1450. Une demande de bénéfice d'antériorité a été transmise le 9 décembre 2021 suite à la parution de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. Le site est désormais classé sous les rubriques de la nomenclature suivante : - 1510.2b / Entrepôt / 249 500 m3 (Enregistrement) - 2925-1 / Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène / 125 kW (Déclaration) - 1450-2 / Solides inflammables / 0,4 T (Déclaration) A noter que le site n'est plus classé sous la rubrique 1511 et que l'atelier de charge se trouve uniquement dans la cellule 5. La mise à jour administrative du site sera transmise par courrier à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.I
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Par mail en date du 16 mai 2024, l'exploitant a transmis un nouvel état des stocks suite à la visite. Cet état des stocks comprend l'essentiel des éléments. Pour autant des améliorations sont attendues :

- Le tableau récapitulatif des produits dangereux (rubriques 1XXX et 4XXX) indique la localisation des produits ainsi que les quantités. Les codes 0000, 8.1, 8.2 et 9 sont incompréhensibles du point de vue ICPE

- Bien que classées sous la rubrique 1510, les piles et batteries devront faire l'objet d'une ligne spécifique dans ce tableau. En effet, ces produits présentent un risque important lors d'un incendie, cette information doit être disponible pour les services de secours conformément au point 1.4 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

- Les bacs plastiques doivent également figurer dans cet état des stocks sous la rubrique 2663 bien que cette dernière soit incluse dans la rubrique 1510. Il en est de même pour le stockage de palettes bois (rubrique 1532) et stockage papier (rubrique 1530) ou pour tout autre stockage 4330, 4734, 4718 et 4801. Bien que ces stockages soient non classés des quantités maximales à respecter sont précisées dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020.

- Le tableau récapitulatif devra reprendre la quantité totale stockée sous la rubrique 1510 afin de connaître la quantité totale de matières combustibles présentes dans l'installation.
- Le volume stocké sous la rubrique 4755 n'est pas conforme au volume maximum indiqué dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020. A noter que ce volume reste bien en deçà du seuil de classement.

**Il est attendu que l'exploitant transmette l'état des stocks complété sous un délai de 1 mois.
Il est rappelé que cet état des stocks doit être mis à jour quotidiennement pour les produits dangereux et disponible rapidement et en tout temps.**

Par ailleurs, le tableau récapitulatif indique la présence de 8,9 kg de produits classés sous la rubrique 1450. Or, l'exploitant a indiqué qu'il ne stockait plus de solides inflammables sur le site (cf fiche n°1).

Pour rappel, le stockage des solides inflammables doit être effectué dans une zone dédiée à ce type de produits conformément à l'article IX.5 de l'arrêté préfectoral du 8/07/20 modifiant le point b de l'article 3.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10/10/2002 (cf fiche n°13).

Suite à un appel téléphonique en date du 17/05/2024, l'exploitant a indiqué que ces produits sont des lingettes nettoyantes pour lunettes qui ont été classées de manière incorrecte.

L'inspection attend de la part de l'exploitant des éléments quant à cette incohérence de classement figurant sur l'état des stocks sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Convention de raccordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2002, article art 6.3

Thème(s) : Situation administrative, Convention de raccordement

Prescription contrôlée :

Modalités particulières de rejet - Rejet dans un ouvrage collectif

Lors de la visite du 15 janvier 2021, la non conformité NC 2.1 suivante a été relevée :
NC 2.1 " L'exploitant doit justifier que le raccordement du site au réseau collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau via une convention préalable d'autorisation, conformément à l'article 6.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002. "

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant déclare être en contact avec la communauté d'agglomération Coeur Essonne, gestionnaire du réseau.

Lors d'un précédent contrôle par Coeur Essonne, des non conformités ont été relevées. L'exploitant déclare avoir levé ces non conformités sauf une pour laquelle subsiste un désaccord.

En effet, les eaux de purge du système de sprinklage étaient évacuées via le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant a installé une cuve de récupération de ces eaux qui sont évacuées en déchets. L'exploitant indique que Coeur Essonne souhaite un raccordement de ces eaux vers le réseau d'eaux usées. Cette condition suspend la signature de la convention de raccordement.

L'inspection s'étonne de cette condition. **L'exploitant doit continuer le travail en cours avec Coeur Essonne afin d'obtenir la convention de raccordement avec la communauté d'agglomération Coeur Essonne.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Conformité au PAC 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité stockage prévu

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Lors de la visite du 15 janvier 2021, la non conformité suivante a été relevée :

NC 3.1 "Les installations doivent être exploitées conformément au dossier comme le prévoit l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. L'exploitant justifiera au travers d'un dossier de porter à connaissance les modifications apportées à l'exploitation des installations (température des cellules, activité dans les cellules, conformité des stockages...)."

et l'observation suivante :

Obs 3.1 "L'exploitant a transmis la déclaration de mise en service d'équipement sous pression n°303620 du 13/07/2020 et relative à 4 équipements (4 réservoir de CO2 liquide HP centrale froid). Ces équipements pourront faire l'objet d'un contrôle à l'occasion de la prochaine inspection."

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant transmet un dossier de porter à connaissance en date du 2 août 2021 suite à la visite du 15 janvier 2021 prenant en compte les modifications de stockage constatées. Ce dossier de porter à connaissance ne semble pas être la version finale.

Aussi, afin que l'inspection des installations classées puisse statuer sur la demande de modification des conditions de stockage, l'exploitant est tenu de transmettre un dossier de porter à connaissance finalisé. Ce dossier pourra également faire le point sur l'étude de flux thermiques de 8 kW/m² de l'ensemble du site (cf fiche Etude de flux thermiques) et les conditions de lavage des bacs plastiques de préparation et d'envoi (cf fiche Lavage des bacs plastiques).

L'exploitant est tenu de transmettre un dossier de porter à connaissance sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant transmet le dernier rapport de maintenance de désenfumage et des portes coupe-feu en date du 28 novembre 2023 réalisé par la société SIA.

Ce rapport délivre :

- une attestation de bon fonctionnement du désenfumage naturel

2 observations sont relevées sur Zf13 et Zf14. A noter que le dernier rapport du 2 février 2023 présentait déjà la même observation sur le Zf13.

- une attestation de bon fonctionnement du système de compartimentage

Bien que l'exploitant est reçu une attestation de bon fonctionnement, le rapport indique que de nombreuses portes coupe feu sont non fonctionnelles : 2C, 12C, 13C, 15C, 17C, 18C, 19C, 20B, 21C, 23C, 24C, 25C, 26C, 16B, 17B et 23B.

Toutefois, l'inspection constate que le nombre de portes non fonctionnelles est moins important que lors du contrôle du 2 février 2023.

L'exploitant déclare que ce contrôle est effectué deux fois par an.

L'exploitant indique que l'entreprise réalisant la levée de réserve doit intervenir la semaine du 29 avril 2024. **L'exploitant est tenu de transmettre le rapport de levée de réserve du système de compartimentage lorsque ce dernier sera réalisé.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_15
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Par mail en date du 19 avril 2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des protections contre la foudre en date du 19 avril 2024 rédigé par le bureau d'études VERITAS (réf rapport : 18434514/232.1.1.R). On note que les 5 observations relevées sont des nouvelles observations et que les observations relevées lors de l'inspection du 15 janvier 2021 n'apparaissent plus. Aussi l'observation relevée lors de la dernière inspection peut être levée. A noter que le rapport de vérification étant récent, les levées de réserve ne sont pas encore mises en place. L'exploitant répond aux exigences du point 15 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérifications électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Par mail en date du 2 avril 2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique rédigé par le bureau d'études VERITAS en date du 16/11/2023 (réf : 18434514/80.1.1.P) 9 observations ont été relevées. L'ensemble de ces observations sont nouvelles. A noter que beaucoup d'éléments n'ont pas été contrôlés. Des bureaux étaient fermés et donc inaccessibles. Les éléments peuvent également se trouver hors de portée. Le rapport indique que des non conformités ont été relevées au niveau de la porte de la cellule surgelée (coupure d'urgence HS, porte automatique d'urgence HS). L'exploitant déclare que les réparations ont été réalisées. Ce point a été contrôlé par l'inspection lors de la visite. Le rapport précise qu'aucune coupure électrique n'a été réalisée durant le contrôle. L'exploitant déclare qu'il est difficile, dans les conditions d'exploitation actuelles, d'effectuer une coupure électrique totale. De plus, le seul moment possible serait le dimanche, jour de fermeture du site mais les entreprises ne peuvent intervenir ce jour. Par mail en date du 22 avril 2024, l'exploitant a transmis le rapport de levée de réserve réalisé par la société ELPS (Montreuil sous Bois) qui indique que les travaux effectués ont levé les réserves du rapport VERITAS n°18434514.80.1.P suivant le devis.

L'exploitant répond aux exigences du point 15 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 12

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :

L'inspection du 15 janvier 2021 a relevé l'observation suivante :

« L'exploitant est dans les délais pour la reprise des écarts relevés dans les rapports de maintenance à l'exception :

- du sprinkleur pour lesquels certains écarts ont plus de 2 ans.
- des installations de protection contre la foudre pour lesquelles la reprise des écarts de 2019 n'est pas justifiée et pour lesquelles il semble qu'il n'y ait pas eu de vérification complète en 2020. »

Par mail en date du 2 avril 2024, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- Rapport de vérification des poteaux incendie réalisée par la société CHUBB le 20 juin 2023 (réf : 18999390). 3 poteaux incendie ont été contrôlés. Le contrôle n'émet aucune observation. Pour autant, la mesure du débit des 3 poteaux en simultané n'a pas été réalisée.

L'exploitant est tenu de réaliser la mesure de débit des 3 poteaux en simultané lors du prochain contrôle qui devra avoir lieu en juin 2024.

- Rapport de vérification RIA réalisée par la société CHUBB le 7 novembre 2023 (réf : 19684976). Aucune observation n'est émise sur ce contrôle.

- Rapports de vérification des extincteurs

Par mail du 19 avril 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention relatif à la dernière vérification des extincteurs en date du 16 avril 2024. (bon de travail n°20631011 / société Chubb).
Aucune remarque n'a été émise.

- Vérification sprinklage

1) Compte rendu de vérification semestrielle réalisée par la société AIRESS le 23 juillet 2023 et 9 novembre 2023

De nombreuses observations sont toujours présentes entre 2018 et 2021.

Lors de la visite, l'inspection constate que la traçabilité des levées de réserves est complexe et demande qu'une traçabilité des documents soit faite afin d'évaluer quelles observations sont en cours et celles qui peuvent être levées.

Par mail du 30 avril 2024, l'exploitant transmet le suivi des levées de réserve relatives aux contrôles des groupes motopompes, des postes et du Q1. L'inspection note que l'ensemble des non conformités sont levées.

Par ailleurs, aucune traçabilité n'a été transmise sur les levées de réserve des observations ou améliorations proposées sur le Q1 du 9 novembre 2023. Certaines de ces observations ou améliorations proposées sont présentes depuis 2018.

Un point sera fait sur ces observations lors de la prochaine inspection.

A noter que le rapport Q1 stipule qu'il n'y a pas de risque de mise en échec de l'installation.

2) Entretien triennal de la cuve sprinkleur réalisée par la société AIRESS (affaire SA181110-01 réalisé du 6/04 au 8/04/20)

Les conclusions indiquent :

- appliquer une peinture bitumineuse sur l'ensemble de la tuyauterie à savoir, l'aspiration + plaques anti-vortex : refoulement de la canne d'essai afin de prévenir l'oxydation du métal.
 - impossible de décaper plus, car risque de détérioration de la bâche butyl au vu de son usure avancée - thermo plongeur à surveiller- traverses dont la corrosion est accélérée à surveiller
- L'inspection indique que l'entretien triennal aurait dû être renouvelé en 2023.

Par mail en date du 30 avril 2024, l'exploitant a transmis le devis signé édité par la société J.ISCO (réf devis D202400162 et demande d'achat PR1927143) pour la réalisation d'un nouvel entretien triennal de la cuve.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a transmis le compte rendu du dernier exercice de défense incendie réalisé le 12 juillet 2021.

Cet exercice a été mis en place par le bureau d'études VERITAS (N/Réf : 797624-168-2 v0).

Le scénario était le suivant :

- Départ d'incendie au niveau d'un robot de la zone mécanisée (cellule 4)
- Un bac plastique prend feu
- Le feu s'étend dans toute la zone mécanisée
- Incendie généralisé dans la cellule
- Incendie non maîtrisé et qui menace de s'étendre aux autres cellules (fumées denses)

Le bureau d'études établit le bilan suivant :

"L'exercice incendie a permis de mettre en évidence une bonne gestion de l'évacuation. Le délai d'évacuation du personnel est correct : moins de 6 minutes et le personnel a évacué dans le calme jusqu'au point de rassemblement. La principale difficulté a été la communication des informations à l'arrivée (simulée) des secours.

L'exploitant répond aux exigences du point 13 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Le prochain exercice de défense incendie devra être réalisé avant la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_23

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant déclare que le plan de défense incendie (PDI) a été rédigé le 3 août 2021. Ce dernier a été établi après la réalisation de l'exercice de défense incendie du 12 juillet 2021.

L'exploitant répond aux exigences du point 23 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Flux thermique 8 kW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de flux thermiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur

d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'a pas de connaissance d'une révision de l'étude de flux thermiques. Il transmet lors de la visite, le dernier porter à connaissance (PAC) rédigé suite à la dernière visite du 15 janvier 2021 qui a relevé des modifications des conditions de stockage (zone de stockage de bacs plastiques à l'extérieur, cellule dédiée au stockage des bacs plastiques). Ce PAC est une première version et ne semble pas avoir été transmis à l'inspection des installations classées. Il indique que depuis 2021, aucune autre modification n'a été effectuée. Pour autant, ce dernier PAC dans sa première version ne modélise pas la totalité des flux thermiques émis par l'ensemble de l'installation.

L'exploitant est tenu de transmettre les éléments justifiant que les flux thermiques de 8 kW/m² de l'ensemble de l'installation ne sortent pas du site sous un délai de 2 mois afin de répondre aux exigences de l'Annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Stockage à l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2002, article 3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur

Prescription contrôlée :

Aucun stockage en extérieur n'est autorisé sur le site.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'armoires réfrigérées en plastique permettant le transport de produits surgelés vers les magasins. L'exploitant indique que ces armoires réfrigérées sont hors d'usage et en attente de reprise par une filière déchets agréée.

Lors de la visite du 15 janvier 2021, l'inspection avait indiqué que le stockage en extérieur était interdit. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait utiliser cette zone comme zone de stockage, un dossier de porter à connaissance devait être rédigé afin de s'assurer que ce stockage n'induit pas un risque supplémentaire.

Par mail en date du 14 mai 2024, l'exploitant a transmis :

- une photo justifiant le retrait des armoires isothermes sur le parking
- le justificatif de réparation de 24 armoires isothermes par la société OLLIVO pour leur remise en exploitation dans le cycle de rotation entre les magasins et l'entrepôt
- 3 armoires isothermes sont non réparables et envoyés en recyclage dans la filière de traitement

utilisée par OLLIVO.

A noter que la photo montre que seules des chariots métalliques (non combustibles) sont présents sur le parking.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Solides inflammables / marquage au sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Marquage de la zone

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Constats :

Lors de la visite du 15 janvier 2021, l'inspection a relevé que la zone de stockage des solides inflammables n'est pas identifiée par un marquage au sol contrairement au PAC.

Lors de la visite du 22 avril 2024, l'exploitant indique qu'il ne stocke plus de produits solides inflammables. Il déclare que les armoires sont actuellement vides. Pour autant, il souhaite garder le bénéfice de la rubrique 1450.

L'inspection n'a pas visité le local de stockage des armoires de solides inflammables. Par mail du 30 avril 2024, l'exploitant transmet une photo du marquage au sol de la zone de stockage des armoires de liquides inflammables.

L'observation relevée le 15 janvier 2021 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/05/2005, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, BSD

Prescription contrôlée :

Obligation du bordereau de suivi

GEREP

Constats :

L'inspection constate que la déclaration GEREP a été réalisée pour l'année 2023.

Les déchets dangereux déclarés sont :

- mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs (code 13 05 08*)
- chlorofluorocarbones, HCFC, HFC (code 14 06 01*)
- équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 (code 16 02 13*)
- DEEE autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (code 20 01 35*)

La quantité totale de déchets dangereux déclarée est de 2,373 tonnes.

Les bordereaux de suivi de déchets sont désormais complétés via l'application Track Déchets.

L'exploitant répond aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2005 ainsi qu'aux observations 6.1 et 6.2 relevées lors de la précédente inspection du 15 janvier 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Lavage des bacs plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant déclare que les bacs plastiques de livraison sont rincés avec de l'eau sur une dalle sur le parking. Les eaux issues du nettoyage de ces bacs peuvent contenir des déchets de type étiquettes ou des égouttures de lait, de produits ménagers. Ces eaux souillées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'inspection constate qu'une aire de lavage est présente dans l'enceinte de l'installation qui n'était pas utilisée le jour de l'inspection.

L'inspection rappelle que **conformément au point 10 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, il est interdit de déverser les eaux de nettoyage dans le réseau d'eaux pluviales.**

Par mail en date du 14 mai 2024, l'exploitant a transmis les éléments permettant de s'assurer que les eaux de l'aire de lavage sont raccordées au réseau d'eaux usées. **Aussi, l'exploitant est tenu d'utiliser cette aire de lavage pour le rinçage des bacs. La convention de raccordement devra prendre en compte ces eaux de lavage.**

Ce point sera contrôlé lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant